

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PHOENIX CONTACT NV/SA À ZAVENTEM

A. Applicabilité

Les présentes conditions générales de livraison s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats conclus avec Phoenix Contact NV/SA à Zaventem, sauf convention contraire écrite.

B. L'offre

1. Toutes les propositions du fournisseur ne constituent qu'une proposition d'offre de l'acheteur et ne lient pas le fournisseur, jusqu'au moment où l'offre de l'acheteur est acceptée par le fournisseur et où l'accord est conclu .

2. Les poids, dimensions, capacités et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces, illustrations et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données ne sont contraignantes pour le fournisseur que dans la mesure où le contrat s'y réfère expressément. L'acheteur veillera, , à ce que des tiers n'utilisent pas à leur profit ces documents éventuellement fournis.

C. Accord et délai de livraison

1. Le fournisseur n'est lié à qu'après l'acceptation écrite de la commande par le fournisseur.

2. Après acceptation de la commande par le fournisseur, l'acheteur ne pourra renoncer au contrat qu'en versant au fournisseur une indemnité forfaitaire de 10% du prix total, sans préjudice du droit du fournisseur de facturer ses dommages réels.

3. Le délai de livraison convenu commence dès que le fournisseur a accepté la commande, qu'il est en possession de tous les biens, documents et données à fournir par l'acheteur et que tout paiement anticipé demandé a été reçu par le fournisseur.

4. Sauf accord contraire, les délais de livraison mentionnés dans le contrat ne sont qu'approximatifs car ils peuvent être soumis à des facteurs indépendants de la volonté du fournisseur. Tout retard ne peut en aucun cas donner lieu à la résiliation de l'accord ou à une quelconque indemnisation pour dommages.

D. Le prix

1. Le fournisseur a basé les prix proposés sur le prix de revient applicable au moment de l'offre.

2. Si le prix de revient a subi une augmentation depuis la date de l'offre, le prix sera augmenté, sous réserve des dispositions légales, dans la même mesure , par exemple en raison d'un changement des conditions du marché qui justifie objectivement un ajustement du prix.

E. Livraison, inspection, transfert de propriété et de risque

1. La livraison est effectuée franco de port en Belgique ou à un autre endroit indiqué par le client. En cas de livraison hors de la Belgique (), les marchandises seront expédiées aux frais et aux risques de l'acheteur ().

2. Dans la mesure où l'acheteur ne fait aucune remarque concernant les marchandises livrées dans les quatorze jours, celles-ci seront considérées comme acceptées par l'acheteur.

3. Le client supporte le risque à partir de la livraison.

4. Sans préjudice des dispositions relatives au transfert des risques, les marchandises restent la propriété du fournisseur jusqu'au paiement intégral de leur prix, augmenté le cas échéant des intérêts et des dommages et intérêts.

5. Les réclamations doivent, pour être valables, être faites dans les huit jours de la réception ou de l'installation des marchandises ou de la découverte d'un défaut d'exécution, par lettre recommandée avec une liste détaillée et exhaustive des défauts.

6. Le fournisseur se réserve le droit de fractionner une commande et de la livrer en plusieurs parties, et de demander déjà le paiement des marchandises livrées même si la totalité de la commande n'a pas encore été exécutée.

F. Conditions de paiement

1. Les paiements sont effectués sans aucune déduction et sans frais, conformément aux dispositions convenues au moment de la commande.
2. Notre personnel commercial ne peut pas donner une décharge juridiquement valable.
3. Le défaut de paiement intégral d'une ou plusieurs factures à l'échéance rend immédiatement exigible tout ce qui reste dû, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Nous nous réservons également le droit, sans aucun préavis, de reprendre toute marchandise non payée et de réclamer des dommages et intérêts.
4. Le défaut de paiement intégral d'une ou plusieurs factures à l'échéance nous autorise à suspendre l'exécution des autres commandes et ce sans aucune formalité et sous réserve d'indemnisation.
5. Pour chaque retard de paiement, des intérêts moratoires seront facturés au taux de 12 % à compter de la date d'échéance, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. En outre, les factures concernées seront automatiquement majorées à titre d'indemnité forfaitaire d'un montant égal à 15 % du montant facturé, avec un minimum de 75 euros par facture. En plus de ce montant, le fournisseur a droit à une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement dépassant cette somme forfaitaire et encourus en raison du retard de paiement, y compris les frais de contentieux conformément aux dispositions du Code judiciaire.
6. Le fournisseur se réserve le droit de facturer par voie électronique.
7. Toute facture de le fournisseur est considérée comme acceptée si elle n'est pas contestée par lettre recommandée et motivée dans les 10 jours de la date de facturation.

G. Garantie et responsabilité

1. Le fournisseur s'engage à remédier par remplacement ou réparation à tous les vices cachés incontestables (aux marchandises elles-mêmes) qui ne résultent pas d'une force majeure, d'une intervention défectueuse de l'acheteur ou de tiers. Cette obligation ne s'étend qu'aux défauts qui se manifestent dans les 6 mois suivant la livraison. Le fournisseur devient le propriétaire des pièces remplacées. Ces pièces seront retournées aux frais de l'acheteur.
2. Le fournisseur n'est tenu à aucune autre garantie ou indemnisation en dehors de ce qui est stipulé au point 1. En particulier, le fournisseur n'est pas tenu de verser des indemnités pour des dommages consécutifs, des dommages indirects ou pour tout dommage à des biens utilisés commercialement ou pour des pertes liées à l'activité professionnelle de l'acheteur ou des personnes dont il est tenu responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil.
3. De même, le fournisseur n'est pas tenu de compenser ces dommages pour des motifs extracontractuels. En ce qui concerne les dommages physiques et les dommages aux biens privés, le fournisseur n'est pas tenu de verser une indemnité si :
 - il ne peut être démontré que les défauts étaient présents au moment de la mise en circulation de la marchandise ;
 - le fournisseur, compte tenu de l'état de la science et de la technique, ne pouvait pas connaître la présence des défauts ;
 - dans le cas où les défauts sont dus à la conception de l'objet dans lequel les marchandises sont incorporées ou aux instructions du client ;
 - le dommage est dû à des fautes commises par l'acheteur, la personne lésée ou une personne dont la personne lésée est responsable (par exemple : fausses manœuvres, utilisation incorrecte, transformations effectuées par l'acheteur ou des tiers, etc ;)
 - les défauts résultent de la conformité des marchandises aux réglementations obligatoires émanant des autorités publiques ;
 - si le dommage est dû à un manque d'entretien ou à un entretien contraire au carnet d'entretien ou aux instructions d'entretien établies par le fabricant ;
 - si le dommage est dû à l'intervention d'un tiers non autorisé par le fabricant.
4. l'acheteur garantit le fournisseur contre toutes les réclamations ou demandes que des tiers pourraient formuler à son encontre sur la base des dommages définis au point 3. S'il s'agit d'une fabrication selon un plan fourni par l'acheteur, la garantie sera en tout cas limitée à une stricte exécution des pièces selon l'indication de ces plans.

5. Le fait pour une partie de ne pas revendiquer le respect d'une disposition de l'accord à un moment donné ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. La nullité ou l'invalidité d'une disposition spécifique de l'accord n'affecte pas la validité des autres dispositions de l'accord. Les parties négocieront de bonne foi pour modifier la disposition concernée afin de préserver le même équilibre économique entre les droits et obligations des parties que si la disposition invalide avait été valide.

6. Dans tous les cas, la responsabilité de Phoenix Contact est limitée au montant de la commande liée à la plainte.

H. Litiges

Le droit belge s'applique à cet accord. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.